



JUGEMENT DU 9 NOVEMBRE 2022  
5ème Chambre

N° PCL : 2022J00751  
SASU LE MARCHE DE GINO  
N° RG: 2022P00824

**DEBITEUR**

SASU LE MARCHE DE GINO 1 rue du Port Résidence  
Saint-Yves-Local N 5 33980 AUDENGE

RCS BORDEAUX 851 639 450 - 2019 B 3369

Enseigne : « LE MARCHE DE GINO »

Représentant légal : Gino GIORDANI, Président,  
demeurant 13 rue de Jeangard, Maison 2, 33470 LE  
TEICH,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 9 Novembre 2022 en chambre du conseil  
où siégeaient Claude GE, Juge remplissant les  
fonctions de Président de Chambre, Philippe GERARD,  
Nathalie SAMSON, Juges, assistés d'Emilie ZAKY,  
Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 9 Novembre 2022,

La minute du présent jugement est signée par Claude  
GE, Juge remplissant les fonctions de Président de  
Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

N° RG : 2022P00824

N° PC : 2022J00751

A la date du 24 Octobre 2022, la société LE MARCHE DE GINO SASU a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 851 639 450 RCS BORDEAUX (2019 B 3369), a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : vente de primeurs (fruits et légumes), crèmerie, charcuterie, fromagerie, vins, alcools, produits artisanaux et non alimentaires,

Constituée sous la forme de SASU, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société LE MARCHE DE GINO SASU a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

#### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 263.362,00 euros et le passif à 254.621,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 décembre 2021, le chiffre d'affaires s'élevait à 358.277,00 euros et les bénéfices à 5.650,00 euros,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements et 2 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société LE MARCHE DE GINO SASU a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société LE MARCHE DE GINO SASU a indiqué qu'elle avait cessé toute activité depuis environ 15 jours,

La société LE MARCHE DE GINO SASU est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions de l'article L 624-1 du code de commerce et de l'article R 624-1 du code du commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société LE MARCHE DE GINO SASU,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société LE MARCHE DE GINO SASU, au capital de 25.000,00 euros, identifiée sous le n° 851 639 450 RCS BORDEAUX (2019 B 3369), dont le siège social est à AUDENGE (33980), 1 rue du Port, Résidence Saint-Yves-Local N 5, exerçant une activité de Vente de primeurs (fruits et légumes), crèmerie, charcuterie, fromagerie, vins, alcools, produits artisanaux et non alimentaires, à AUDENGE (33980), 1 rue du Port, Résidence Saint-Yves-Local N 5, sous l'enseigne « LE MARCHE DE GINO »,



conformément aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 24 Octobre 2022, la date de cessation des paiements,

Nomme Yves LALANNE, Juge-Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce la SELARL ANTOINE BRISCADIEU, 12 rue Peyronnet, 33800 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 5 Novembre 2024 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

